

ANNEXE IV – 1

FILIERE CULTURELLE			
SECTEUR ARTISTIQUE			
CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	PIECES A FOURNIR	
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique :</p> <ul style="list-style-type: none">- les fonctionnaires de catégorie A justifiant d'un titre ou diplôme requis des candidats aux concours externes : <p>Pour la spécialité Musique :</p> <ul style="list-style-type: none">- certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental ; <p>Pour la spécialité Arts plastique :</p> <ul style="list-style-type: none">- diplômes sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou titres ou diplômes de niveau équivalent figurant sur cette même liste. <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none">- Copie du diplôme- Echelle indiciaire du grade d'origine.	
	directeur de 1^{ère} catégorie		directeur de 2^{ème} catégorie
	si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 1015		si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 985

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie A justifiant d'un titre ou diplôme requis des candidats au concours externe pour chacune des spécialités (Musique, Danse, Art dramatique et Arts plastiques), soit : <p>Pour les spécialités Musique et Danse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat ; <p>Pour la spécialité Art dramatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique ; <p>Pour la spécialité Arts plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur cette même liste. <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme - Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	Professeur hors classe	Professeur de classe normale	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est supérieur à 801.	Pour les autres fonctionnaires.	
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie B justifiant : <ul style="list-style-type: none"> . du diplôme d'Etat de professeur de musique ou de danse ou du diplôme universitaire de musicien intervenant ; . d'un diplôme de fin de 1^{er} cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent ou d'un diplôme homologué au niveau III suivant la procédure définie par le décret n° 92.23 du 8 janvier 1992. <p>Le détachement intervient dans le grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Copie du diplôme

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique : - les fonctionnaires de catégorie B justifiant d'un des titres ou diplômes figurant sur une liste établie par décret et permettant l'accès au cadre d'emplois concerné. Le détachement intervient dans le grade d'assistant d'enseignement artistique.	- Copie du titre détenu par le fonctionnaire.
--	---	---

ANNEXE IV - 2

FILIERE CULTURELLE			
SECTEUR PATRIMOINE			
CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	PIECES A FOURNIR	
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine : - les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de conservation du patrimoine et sous réserve que l'IBT de leur grade ou du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit supérieur à 920. Le détachement intervient dans les grades suivants :	- Descriptif des fonctions exercées au sein de l'administration d'origine. - Echelle(s) indiciaire(s) du corps ou emploi d'origine.	
	conservateur en chef		conservateur
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à la hors échelle A et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 701		Pour les autres fonctionnaires.
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de conservation du patrimoine, de bibliothécaire, de documentaliste, d'enseignement ou de recherche peuvent être détachés dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine.	- Descriptif des fonctions exercées au sein de l'administration d'origine	

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque : - les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de même nature sous réserve que l'IBT de leur grade ou du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit supérieur à 920. Le détachement intervient dans les grades suivants :			- Descriptif des fonctions exercées au sein de l'administration d'origine. - Echelle(s) indiciaire(s) du corps ou emploi d'origine.
	conservateur en chef		conservateur	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à la hors échelle A et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 701		Pour les autres fonctionnaires.	
BIBLIOTHECAIRE	Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de conservation du patrimoine, de bibliothécaire, de documentaliste, d'enseignement ou de recherche peuvent être détachés dans le grade de bibliothécaire.			- Descriptif des fonctions exercées au sein de l'administration d'origine.
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - les fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions équivalentes. Le détachement intervient dans les grades suivants :			- Descriptif des fonctions exercées au sein de l'administration d'origine. - Echelle indiciaire du grade détenu par le fonctionnaire.
	assistant qualifié de conservation hors classe	assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe	assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 638 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 422	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 593 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 471	si l'IB du 1 ^{er} échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 322	

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - les fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions équivalentes. Le détachement intervient dans les grades suivants :			- Descriptif des fonctions exercées au sein de l'administration d'origine. - Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	Assistant de conservation hors classe	Assistant de conservation de 1^{ère} classe	Assistant de conservation de 2^{ème} classe	
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 612 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 425	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 579 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 384	Pour les autres fonctionnaires.	

ADJOINT DU PATRIMOINE	DISPOSITIONS PRENANT EFFET AU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2006 :				- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, à équivalence de grade :				
	- les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1 ^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe.				
Le détachement intervient dans les grades suivants :					
adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe	adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe	adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe		
si l'IB du 1 ^{er} échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'IB afférent au 1 ^{er} échelon des grades d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe, d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, d'adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe.					
<p>Les fonctionnaires détachés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints du patrimoine peuvent, sur leur demande, y être intégrés <u>après un an de détachement au moins</u> (et non plus deux ans) après avis de la commission administrative paritaire. Toutefois, à titre de dérogation et au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, l'autorité territoriale peut procéder à l'intégration directe des fonctionnaires détachés dans leur ancien cadre d'emplois dans le présent cadre d'emplois pendant la période de leur détachement restant à courir. Cette intégration peut intervenir sur demande des agents concernés.</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine (décret n° 91-853 du 2 septembre 1991) et des agents du patrimoine (décret n° 21-854 du 2 septembre 1991) sont maintenus en position de détachement dans le présent cadre d'emplois et reclassés selon les dispositions prévus pour les fonctionnaires territoriaux.</p>					
AGENT QUALIFIE DU PATRIMOINE	CADRE D'EMPLOIS ABROGE PAR DECRET N° 2006-1692 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE				

AGENT DU PATRIMOINE

CADRE D'EMPLOI ABROGE PAR DECRET N° 2006-1692 DU 22 DECEMBRE 2006
PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE